

DECISION DU BUREAU

Séance du 23 juillet 2020

N°04-2020

Objet : Fourniture et pose d'un pont bascule pour la plateforme bois située sur la Commune de LA TABLE – Lieu-dit « Champ-Reveraie » (marché n°12-2020)

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT);

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2020 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (n° 73_20200612W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la fourniture et pose d'un pont bascule pour la plateforme bois à la société PRECIA MOLEN, sise 33 avenue du 35^{ème} régime d'aviation 69500 BRON.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 44 400,00 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de fourniture et pose d'un pont bascule pour la plateforme bois avec la société PRECIA MOLEN, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le **05 AOUT 2020**

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS